

Zurich, 19.03.2025

Statuts U.C. Suisses

Version 16.11.2024

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 1 | 35



La langue française ne disposant pas d'un substantif équivalent à « der Mensch » permettant de désigner à la fois les femmes et les hommes, les présents statuts sont écrits au masculin afin d'en permettre une meilleure lisibilité. Mais ils s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe masculin qu'aux personnes de sexe féminin.

Les courriers électroniques (email) sont en principe valides et ont la même valeur que des envois postaux.

Les modalités d'application des différents articles sont stipulées, le cas échéant, dans les règlements ad hoc.

Les statuts en allemand font foi.

Version: 16.11.2024

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 2 | 35



CONTENU

I.	Nom,	siège, but, affiliation	5			
	Art. 1	Nom	5			
	Art. 2	Siège social	5			
	Art. 3	Bases internationales	6			
	Art. 4	Charte	6			
	Art. 5	But	7			
	Art. 6	Affiliation aux associations internationales des YWCA et des YMCA	8			
	Art. 7	Affiliation à des associations suisses	8			
	Art. 8	Gestion exemplaire de l'association / Good Governance	9			
H	. Memb	res	11			
	Art. 9	Catégories de membres	11			
	Art. 10	Membres actifs	11			
	Art. 11	Devoirs de portée générale des membres actifs	11			
	Art. 12	Associations régionales	12			
	Art. 13	Secteurs d'activité	12			
	Art. 14	Acquisition et perte de la qualité de membre	12			
	Art. 15	Membres de soutien	13			
	Art. 16	Membres d'honneur	13			
III. Organisation						
	Art. 17	Organes	14			
A) La conference des délégués						
	Art. 18	Compétences	15			
	Art. 19	Composition de la conférence des délégués	16			
	Art. 20	Convocation	16			
	Art. 21	Prise de décision	17			
	Art. 22	Organisation des séances	18			
	Art. 23	Conférence de mouvement	19			
B)	Comité		19			
	Art. 24	Membres du comité	19			
	Art. 25	Tâches et compétences	20			
	Art. 26	Convocation, organisation et prise de décision	21			
	Art. 27	Commissions instituées par le comité	21			



Art. 28	Commissions permanentes du comité	21
C) Organe	de révisionde	23
Art. 29	Organe de révision	23
D) Directio	on	23
Art. 30	Direction	23
IV. Finan	ces	24
Art. 31	Recettes et dépenses	24
Art. 32	Responsabilité	24
V. Arbiti	rage	25
Art. 33	Arbitrage	25
VI. Dis	position finales	26
Art. 34	Révision, fusion et dissolution	26
Art. 35	Entrée en vigueur	26
VII. Anı	nexes	27



I. NOM, SIÈGE, BUT, AFFILIATION

ART. 1 NOM

1. « L'Alliance nationale Suisse des Unions Chrétiennes Suisses » est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss du CC. L'association est dénommée en abrégé « U.C. Suisses ».

Le nom est

en allemand : « Schweizer Verband der Christlichen Vereine Junger Frauen und Männer » (En abrégé : Cevi Schweiz)

en italien : « Federazione Svizzera delle Associazioni Cristiane delle Giovane e deiGiovani » (En abrégé : A. C. Svizzera)

en romanche : « Federaziun svizra da las uniuns cristianas da giuvnas e giuvens » (En abrégé : U. C. Svizra)

en anglais : « National Alliance of YWCAs and YMCAs of Switzerland » (En abrégé : YWCA YMCA Switzerland)

- 2. Le nom apparaît sur tous les documents importants.
- 3. Les marques « Cevi », « CVJF », « CVJM », « Unions Chrétiennes » et le logo sont enregistrés et sont la propriété des U.C. Suisses.
- 4. Les membres des U.C. Suisses utilisent ces marques selon les indications de l'association faîtière.

ART. 2 SIÈGE SOCIAL

1. Le siège des U.C. Suisses est à Zürich.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 5 | 35



ART. 3 BASES INTERNATIONALES

Les fondements des U.C. Suisses sont basés sur les fondements des associations internationales YWCA et YMCA.

Les U.C. Suisses se réfèrent en particulier aux quatre documents de base suivants :

- Valeurs partagées de la vision 2035 de la fédération mondiale de YWCA (Bangkok, 2015).
- Préambule des statuts de la fédération mondiale de YWCA. (Kenya, 2007)
- Challenge 21 de l'alliance mondiale de YMCA (Frechen / D, 1998)
- Déclaration de mission de l'alliance mondiale de YMCA (Base de Paris, 1855)

Les documents de base sont présentés dans l'annexe A. Cette annexe est vérifiée régulièrement et actualisé. L'actualisation de cette annexe ne demande pas la prise en compte de la conférence des délégués.

ART. 4 CHARTE

Pleine confiance en Dieu

Les U. C. Suisses sont un mouvement chrétien d'enfants, d'adolescents, d'hommes et de femmes. Elles font partie des mouvements mondiaux des Unions Chrétiennes Féminines et des Unions Chrétiennes de Jeunes Gens, YWCA et YMCA. La foi chrétienne qui est leur fondement y est vécue sous des formes multiples.

Pleine confiance en l'être humain

Par leurs activités, les U. C. Suisses offrent la possibilité de vivre l'expérience de la communauté. Elles développent les qualités de chacun. La prise de responsabilité et le développement personnel y sont encouragés.

Pleine confiance en nous-mêmes

Les Unions Chrétiennes relient les gens et les soutiennent dans la réalisation commune de leurs idées. Elle encourage la vie basée sur la foi en un monde nouveau de Dieu.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 6 | 35



ART. 5 BUT

L'association des U. C. Suisses est une association faîtière qui a pour but de promouvoir chez ses membres une conscience unioniste commune et des relations entre eux au-delà des frontières géographiques, méthodiques et théologiques.

En tant qu'association faîtière, elle soutient ses organisations membres dans l'accomplissement de leurs tâches. Elle offre notamment les services suivants :

- a. Elle fait office de lien avec les associations internationales YWCA et YMCA ainsi qu'avec d'autres organisations suisses
- b. Elle offre des formations, des cours de perfectionnement et un accompagnement aux collaborateurs bénévoles et aux employés du mouvement
- c. Elle soutient l'encouragement global des enfants, des adolescents et des jeunes adultes dans leur développement sportif, physique et intellectuel.
- d. Elle encourage les jeunes à prendre des responsabilités au sein de la fédération et de la société.
- e. Il participe à des projets de promotion de l'enfance, de la jeunesse, du sport et de la santé.
- f. Elle encourage la discipline sportive « sports de roulement / trekking ».
- g. Elle assure la circulation de l'information à l'intérieur et à l'extérieur du mouvement
- h. Elle contribue au développement du mouvement unioniste, à de nouvelles visions et à de nouveaux projets
- i. Elle peut accepter d'autres tâches si celles-ci sont dans l'intérêt du mouvement unioniste et si les ressources nécessaires sont disponibles

L'association ne poursuit aucun but commercial ou lucratif.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 7 | 35



ART. 6 AFFILIATION AUX ASSOCIATIONS INTERNA-TIONALES DES YWCA ET DES YMCA

- 1. Les U.C. Suisses sont membres des Alliances inter nationales des YWCA et des YMCA.
- 2. Les membres déclarent leur appartenance aux YWCA et aux YMCA dans le cadre des recensements statistiques périodiques.

ART. 7 AFFILIATION À DES ASSOCIATIONS SUISSES

Les U.C. Suisses peuvent être membres d'associations suisses dont elles soutiennent l'orientation ou avec lesquelles une collaboration leur semble utile.

Les affiliations des U.C.S. sont listées en annexe C. Cette annexe est vérifiée régulièrement et actualisé. L'actualisation de cette annexe ne demande pas la prise en compte de la conférence des délégués.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 8 | 35



ART. 8 GESTION EXEMPLAIRE DE L'ASSOCIATION / GOOD GOVERNANCE

Les U.C. Suisses s'engagent pour une vie associative et cohabitation propre, respectueuse, fairplay et performant. L'association applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.

C'est pourquoi les U.C. Suisses s'engagent à respecter les directives suivantes :

a. Lignes directrices éthiques des U.C. Suisses

Les lignes directrices éthiques sont présentées dans l'annexe B. Cette annexe est vérifiée régulièrement et actualisé. L'actualisation de cette annexe ne demande pas la prise en compte de la conférence des délégués.

- b. Charte éthique et statut éthique du sport suisse
- Les U.C. Suisses reconnait l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- Les U.C. Suisses, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique. Les U.C. Suisse s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du U.C. Suisse ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.
- Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis par le statut éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, la sanction sont effectuées exclusivement par le Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions correspondantes du statut éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. Les voies de droit sont régies par les dispositions du statut éthique et des règlements y afférents.

La "Charte éthique" figure à l'annexe B. Cette annexe est vérifiée régulièrement et actualisé. L'actualisation de cette annexe ne demande pas la prise en compte de la conférence des délégués. En raison de son volume, la "Statuts en matière d'éthique" actuelle n'est pas reproduite dans les statuts et ses annexes, mais peut être obtenue à tout moment auprès des U. C. Suisses et de Swiss Olympic.

- 1. Les U.C. Suisses tiennent un registre des liens d'intérêts des membres du comité et de la direction du secrétariat. Le registre contient :
 - a. Les activités professionnelles principales ainsi que les éventuelles activités annexes.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 9 | 35



- b. Les affiliations et activités dans des organes de direction et de surveillance de collectivités de droit privé et public
- c. Les activités permanentes, les engagements et les fonctions pour lesquels un conflit d'intérêts est à prévoir ou s'est déjà produit.
- 2. Le registre est mis à jour chaque année et envoyé aux organisations membres.
- 3. S'il existe un conflit d'intérêts dans une activité, les membres concernés du comité et du secrétariat se récusent et ne sont pas autorisés à participer ni à la délibération ni à la prise de décision.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 10 | 35



II. MEMBRES

ART. 9 CATÉGORIES DE MEMBRES

Les U.C. Suisses distinguent les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres de soutien
- Membres d'honneur

ART. 10 MEMBRES ACTIFS

- 1. Sont membres actifs les entités juridiques dont les statuts et les activités sont compatibles avec le but, les objectifs et les fondements des U.C. Suisses.
- 2. Les U.C. Suisses reconnaissent comme membres actifs des associations régionales et des secteurs d'activité.
- 3. Les statuts des membres doivent être compatibles avec les statuts des U.C. Suisses. Le comité des U.C.S. est chargé de s'en assurer.

Les membres actifs des U.C.S. sont listés en annexe D. Cette annexe est vérifiée régulièrement et actualisé. L'actualisation de cette annexe ne demande pas la prise en compte de la conférence des délégués.

ART. 11 DEVOIRS DE PORTÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES ACTIFS

- 1. Les membres actifs des U.C. Suisses, et leurs organes s'engagent à agir en conformité avec les statuts, règlements et décisions des U.C. Suisses. Ils paient une cotisation annuelle.
- 2. Les membres actifs défendent les intérêts des U.C. Suisses. Ils répondent devant les U.C. Suisses de l'application des décisions qui ont été prises à l'échelon national.
- 3. En cas de non-respect des devoirs de portée générale, le comité des U.C. Suisses peut prononcer des sanctions. Un recours peut être fait contre une telle décision auprès de la Conférence des délégués. Les droits et devoirs continuent de courir durant la période d'instruction d'un tel recours.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 11 | 35



ART. 12 ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Les associations régionales sont composées des groupes locaux d'une région géographique.

ART. 13 SECTEURS D'ACTIVITÉ

- 1. Les secteurs d'activité sont des organisations indépendantes juridiquement dont la raison d'être et la mission s'apparentent étroitement au mouvement unioniste et dont l'influence s'étend au-delà d'une région particulière.
- 2. Les conditions d'admission sont fixées dans leurs règlements d'organisation.

ART. 14 ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. L'admission de nouveaux membres actifs relève de la compétence de la Conférence des délégués sur proposition du comité.

Une demande d'adhésion peut être présentée en tout temps sous forme écrite. Chaque membre peut présenter sa démission par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.

- 2. L'exclusion d'un membre, au motif que ce dernier ne respect pas les décisions de l'association faîtière, qu'il présente de graves lacunes dans l'accomplissement de ses devoirs ou pour d'autres raisons rédhibitoires, peut être prononcée par la Conférence des délégués à la majorité des deux tiers des membres présents. La Conférence des délégués a la possibilité de faire recours contre une décision d'exclusion. Les droits et devoirs restent en vigueur durant la période d'instruction d'un tel recours.
- 3. Les membres démissionnaires et les membres exclus sont redevables de la cotisation pour l'année en cours. Ils n'ont plus part à la fortune sociale des U.C. Suisses et perdent également le droit d'utiliser les moyens et données mis à disposition par les U.C. Suisses.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 12 | 35



ART. 15 MEMBRES DE SOUTIEN

- 1. Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui, intéressées par le mouvement unioniste en Suisse, le soutiennent financièrement. Les U.C.S. peuvent exonérer pour un certain temps les cotisations, si l'affiliation du membre de soutien aide à atteindre un but stratégique des U.C.S.
- 2. Le comité des U.C. Suisses est habilité à admettre ou exclure les membres de soutien.
- 3. Les membres de soutien n'ont ni le droit de vote, ni le droit de formuler des requêtes.

ART. 16 MEMBRES D'HONNEUR

- 1. Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont contribué de manière importante au développement des U.C. Suisses.
- 2. Le comité les propose à la Conférence des délégués qui statue.
- 3. Les membres d'honneur n'ont ni le droit de vote ni le droit de formuler des requêtes et sont libérés des cotisations.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 13 | 35



III. ORGANISATION

ART. 17 ORGANES

Les organes des U.C. Suisses sont :

- a. La Conférence des délégués
- b. Le comité
- c. L'organe de révision
- d. La direction

L'organigramme des U.C.S. se trouve en annexe E. Cette annexe est vérifiée régulièrement et actualisé. L'actualisation de cette annexe ne demande pas la prise en compte de la conférence des délégués.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 14 | 35



A) LA CONFERENCE DES DÉLÉGUÉS

ART. 18 COMPÉTENCES

La Conférence des délégués est l'organe suprême des U.C. Suisses. Elle a les pouvoirs et devoirs suivants :

- a. Prise de décision de la modification des statuts
- b. Décret d'une charte et de documents d'orientation
- c. Approbation de la stratégie de l'organisation dans son ensemble
- d. Approbation de concepts cadres (déclarations d'intention)
- e. Transmission de motions au comité directeur
- f. Approbation d'un plan financier pluriannuel
- g. Approbation du budget
- h. Approbation du règlement de placement
- i. Traitement des propositions et prise de décision du comité directeur et des membres
- j. Décision sur les affaires qui lui sont soumises par le comité
- k. Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision
- 1. Octroi de la décharge au comité directeur
- m. Élection de la présidence et des autres membres du comité directeur
- n. Fixation des cotisations annuelles des membres
- o. Élection de l'organe de révision
- p. L'admission et l'exclusion des membres actifs et des membres d'honneur
- q. Dissolution ou fusion de l'association
- r. Décision sur les recours en cas de sanctions

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 15 | 35



ART. 19 COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES DÉ-LÉGUÉS

- 1. Chaque association régionale peut désigner un délégué par tranche de 1000 membres, au minimum trois délégués et au maximum six. Chaque secteur d'activité peut désigner un délégué.
- 2. Les « Unions Chrétiennes Romandes » (UCR) ont le droit de désigner un minimum de cinq délégués.
- 3. Chaque délégué présent a droit à une voix.
- 4. Les membres actifs désignent leurs délégués selon leur propre procédure.
- 5. Au moins une personne déléguée des membres actifs devrait être membre du comité directeur correspondant.
- 6. Hommes et femmes doivent être représentés équitablement dans les délégations des associations régionales.
- 7. Le nombre de voix attribuées à chaque association régionale est réexaminé chaque année. Le comité en tient la liste.
- 8. Les membres des organes statutaires et autres des U.C. Suisses, les représentants d'organisations dont les U.C. Suisses sont membres ainsi que d'autres tiers peuvent assister à la Conférence des délégués en tant qu'invités après s'être inscrits.

ART. 20 CONVOCATION

- 1. La conférence des délégués est convoquée par le comité en séance ordinaire au moins deux fois par an, au cours du premier et du deuxième semestre.
- 2. La date de la conférence ordinaire des délégués est publiée au moins six mois à l'avance. Il est alors déterminé si la conférence des délégués est organisée en tant qu'une conférence des mouvements.
- 3. L'ordre du jour doit être envoyé aux organisations membres quatre semaines avant la conférence.
- 4. Les demandes d'inscription d'objets à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit à la présidence par les délégués cinq semaines avant la conférence des délégués.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 16 | 35



5. Une conférence des délégués extraordinaire peut être demandée par 1/5 des membres actifs ou être convoquée par le comité. Elle doit être convoquée au plus tard trois mois après la demande.

ART. 21 PRISE DE DÉCISION

- 1. La Conférence des délégués est qualifiée pour délibérer si la moitié au moins des délégués des membres actifs est présente.
- 2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 3. Les nominations se font à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, c'est la majorité simple qui s'applique.
- 4. Des changements des statuts demandent l'accord d'au moins 2/3 des voix.
- 5. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 6. Les décisions qui relèvent de la compétence de la Conférence des délégués peuvent être prises par voie de circulaire si
 - a. la décision par voie de circulaire a été prise lors d'une conférence des délégués ou d'une conférence des mouvements

ou

b. la décision par voie de circulaire a été demandée par le comité ou par 1/5 des membres actifs et annoncée au moins trois mois à l'avance.

Les critères de prise de décision par voie de circulaire sont les mêmes que ceux d'une conférence des délégués, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Quorum pour la prise de décision
- Majorité pertinente
- Vote ouvert ou secret
- Voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Les membres sont informés du déroulement et des délais de la décision par voie de circulaire à venir. À compter de l'envoi, les membres disposent d'au moins deux semaines pour voter.

Sont exclues des décisions par voie de circulaire les élections et les modifications des statuts, qui doivent impérativement être effectuées lors d'une conférence des

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 17 | 35



délégués. Le résultat de la décision par voie de circulaire doit être envoyé aux membres dans les deux semaines suivant la prise de décision, y compris les indications sur le quorum, les voix pour, les voix contre et les abstentions.

7. Motion:

- a. Une motion charge le comité directeur d'agir sur un sujet particulier.
- b. Les motions peuvent être transmises à tout moment par les membres d'une organisation membre à la Conférence des délégués pour traitement et approbation. Avant de prendre une décision sur une motion, les délégués doivent disposer de suffisamment de temps pour se faire une opinion. La durée effective est communiquée au préalable par la direction de la séance lors de l'envoi de l'ordre du jour. Pour que la motion puisse ensuite être traitée par la Conférence des délégués, il faut l'accord de 1/5 des délégués présents.
- c. Les motions doivent être déposées sous forme écrite.

ART. 22 ORGANISATION DES SÉANCES

- 1. Un membre de la présidence des U.C. Suisses préside la conférence des délégués. Cette tâche peut être confiée à une tierce personne neutre par le comité ou sur demande d'un membre actif.
- 2. Le secrétariat veille à ce qu'un procès-verbal audio de la séance soit enregistré. Celui-ci peut ensuite être consulté au secrétariat en cas d'intérêt justifié. Le procès-verbal audio est résumé par le secrétariat en un procès-verbal de décision écrit. Un projet de procès-verbal est envoyé aux délégués dans un délai de quatre (4) semaines. Les délégués ont la possibilité de soumettre des propositions de correction et de modification dans un délai de deux (2) semaines. Ensuite, le comité adopte le procès-verbal corrigé et l'envoie aux délégués.
- 3. Les membres du comité et de la direction prennent part à la Conférence avec voix consultative.
- 4. Le comité directeur décide si les délégués doivent être présents sur place ou si une participation en ligne est possible. 1/5 des membres actifs peuvent demander une participation en ligne jusqu'à deux (2) semaines avant la conférence des délégués.
- 5. Le comité directeur décide si les élections et les votes se font à main levée ou à bulletin secret, à moins que 1/5 des délégués présents ou le comité directeur ne demandent un vote à bulletin secret.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 18 | 35



ART. 23 CONFÉRENCE DE MOUVEMENT

Au moins une fois tous les trois ans, la conférence des délégués est organisée en tant que la conférence de mouvement. Le but est d'impliquer un plus grand nombre de jeunes dans la prise de décision et l'organisation des U.C. Suisses et de les intéresser à cette forme de participation. La conférence du mouvement se distingue d'une conférence des délégués ordinaire par les points suivants :

- 1. Chaque association régionale peut envoyer une (1) personne déléguées par 250 membres, mais au minimum douze (12) et au maximum vingt-quatre (24).
- 2. Chaque domaine d'activité peut déléguer quatre (4) personnes.
- 3. Les Unions Chrétiennes Romandes (UCR) peuvent présenter au moins vingt (20) délégués.
- 4. Les trois quarts (¾) des délégués d'une délégation doivent être âgés de 14 à 30 ans.

B) COMITÉ

ART. 24 MEMBRES DU COMITÉ

- 1. Le comité est composé d'un minimum de cinq membres.
- 2. Les membres du comité possèdent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 3. Le comité doit être composé de manière à ce que les femmes et les hommes soient représentés à hauteur d'au moins 40 % chacun. Les personnes qui n'appartiennent pas à un sexe binaire sont exclues du calcul des quotas et ont un accès égal au comité. Si le quota de genre n'est pas respecté, ceci doit être justifié par écrit à l'OFSPO et à Swiss Olympic et les mesures prises pour atteindre l'objectif doivent être présentées. En outre, la diversité (langues nationales, région, âge) est prise en compte dans la composition du comité.
- 4. La durée du mandat est de trois ans Une élection générale a lieu à la fin de chaque mandat.
- 5. La durée maximale du mandat des membres du comité est de 12 ans. Lors de l'élection à la présidence, la durée du mandat précédent au sein du comité est prise en compte.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 19 | 35



- 6. Deux membres du comité dirigent le comité en tant que président(e). Ils forment le bureau. Si un seul sexe est représenté, les deux membres siègent en tant que coprésidence ou en tant que président(e) et leur vice-président(e).
- 7. L'élection à la présidence et à la vice-présidence se fait sur la base d'un descriptif de la fonction. Le reste du comité s'organise à sa convenance.
- 8. Le comité peut déléguer ses tâches et compétences.
- 9. Les membres du comité fonctionnent en principe à titre bénévole.

ART. 25 TÂCHES ET COMPÉTENCES

- 1. Le comité dirige les U.C. Suisses. Il représente le mouvement à l'extérieur et gère les affaires de l'association.
- 2. Le comité règle le droit de signature obligatoirement collective à deux.
- 3. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas endossées légalement ou statutairement par un autre organe.
- 4. En qualité d'organe de gestion stratégique, il assume les tâches suivantes (liste non exhaustive) :
 - a. Adoption des règlements
 - b. Préparation et conduite de la Conférence des délégués
 - c. Approbation du procès-verbal de la Conférence des délégués après consultation des délégués concernés pendant deux semaines
 - d. Création de commissions et de commissions permanentes, ainsi que leur suivi
 - e. Convocation de journées de travail ou d'autres rencontres stratégiques
 - f. Nomination, engagement et licenciement de la direction
 - g. Surveillance de la direction
 - h. Nominations de délégués et de membres de comités appelés à fonctionner dans les organisations et institutions nationales et internationales
 - i. Décisions relatives à la création ou à la dissolution de fonds
 - j. Surveillance de la comptabilité
 - k. Examen des statuts des membres actifs

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 20 | 35



ART. 26 CONVOCATION, ORGANISATION ET PRISE DE DÉCISION

- 1. Le comité est qualifié pour délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente.
- 2. Le comité est convoqué par le président ou à la demande de l'un de ses membres.
- 3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 4. Les décisions prises par voie de circulaires sont valables si aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

ART. 27 COMMISSIONS INSTITUÉES PAR LE COMITÉ

- Pour être déchargé, le comité peut créer des commissions auxquelles il confie la préparation de thématiques stratégiques. Ces commissions peuvent formuler des propositions et des conseils. Elles doivent rendre compte de leurs travaux au comité.
- 2. Le comité mandate les commissions pour une période précise.
- 3. Le comité choisit les membres de ces commissions, le président de la commission ayant également le droit d'en présenter. En principe le membre du comité prend place dans la commission qui le concerne.
- 4. Le comité décide de la dissolution de ces commissions.

ART. 28 COMMISSIONS PERMANENTES DU COMITÉ

- Le comité peut instituer des commissions permanentes qui peuvent l'aider avec ses tâches et dont les tâches ne peuvent pas être résolues par un groupe de travail.
 Les commissions permanentes travaillent comme organes et ont une fonction de conseil. Elles sont obligées de rendre compte.
- 2. Les commissions permanentes reçoivent du comité un ordre écrit. En principe l'ordre n'est pas limité dans le temps.
- 3. Les membres de la commission permanente sont élus par le comité. Le chef de la commission permanente a un droit de proposition. Le membre du comité qui est lié à la commission permanente participe au travail de la commission permanente.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 21 | 35



4. La dissolution de la commission permanente est faite par le comité.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 22 | 35



C) ORGANE DE RÉVISION

ART. 29 ORGANE DE RÉVISION

- 1. L'organe de révision procède à une révision simplifiée pour autant que la loi n'exige pas une révision ordinaire.
- 2. La Conférence des délégués nomme chaque année une personne morale en tant qu'organe de révision. Une réélection est possible.

D) DIRECTION

ART. 30 DIRECTION

- 1. La Direction est conduite par un directeur qui la représente. La Direction est chargée de la direction opérationnelle des U.C. Suisses.
- 2. La direction est conduite par un directeur.
- 3. Il incombe à la direction d'appliquer les décisions du comité, d'assister ce dernier en qualité d'état-major et de fournir des prestations aux membres des U.C. Suisses.
- 4. Les tâches, compétences et responsabilités de la direction sont définies dans le règlement d'organisation et figurent dans le descriptif de chaque fonction.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 23 | 35



IV. FINANCES

ART. 31 RECETTES ET DÉPENSES

- 1. Les U.C. Suisses disposent des moyens financiers suivants :
 - a. Cotisations des membres
 - b. Dons de toutes sortes
 - c. Contributions des Eglises et de leurs organisations, de collectivités publiques et d'organisations privées
 - d. Revenus propres
 - e. Produits des recherches de fonds pour des projets
 - f. Autres recettes
- 2. La collecte et l'utilisation des moyens financiers est conforme au règlement sur les finances.
- 3. La comptabilité est tenue par année civile.

ART. 32 RESPONSABILITÉ

Les U.C. Suisses ne sont responsables que de leurs propres obligations et non de celles de leurs membres. Leur responsabilité est limitée à leur fortune propre. Toute responsabilité personnelle des membres ou de personnes privées est exclue.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 24 | 35



V. ARBITRAGE

ART. 33 ARBITRAGE

- 1. Lorsque des litiges entre membres actifs, ou entre membres actifs et les U.C. Suisses, au sujet de l'application ou de l'interprétation des présents statuts et des décisions s'y référant, ne trouvent pas de conciliation, il sera fait appel à une instance arbitrale.
- 2. Cette instance arbitrale est composée d'un membre désigné par chacune des parties et d'un troisième membre, externe aux U.C. Suisses, désigné par les deux membres représentant les parties. Ce troisième membre préside l'instance arbitrale.
- 3. Les décisions de cette instance arbitrale ont force de loi au sein des U.C. Suisses.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 25 | 35



VI. DISPOSITION FINALES

ART. 34 RÉVISION, FUSION ET DISSOLUTION

- 1. La révision des présents statuts, ou la dissolution des U.C. Suisses, nécessite une décision prise à la majorité des deux tiers des délégués présents. Les abstentions n'entrent pas dans ce calcul. Une fusion nécessite l'approbation des trois quarts des délégués présents.
- 2. Les décisions ci-dessus ne peuvent être prises si tous les délégués des « Unions Chrétiennes Romandes » sont présents et s'y opposent en bloc.
- 3. En cas de dissolution, la Conférence des délégués choisit des liquidateurs et décide de ce qu'il adviendra de la fortune sociale des U.C. Suisses. Celle-ci sera remise à une institution d'utilité publique ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt qui poursuit le même but ou un but similaire. Une distribution de la fortune aux membres est exclue.

ART. 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces statuts ont été adoptés le 13.06.2024 par la Conférence ordinaire des délégués siégeant le même jour et entrent immédiatement en vigueur.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 26 | 35



VII. ANNEXES

Annexe A

« SHARED VALUES » DE LA VISION 2035

Fédération mondiale de YWCA (Bangkok, 2015)

- Nous plaçons l'autonomisation des femmes, des jeunes femmes et des jeunes filles au centre de nos activités.
- Nous impliquons des femmes de toutes les croyances et de tous les horizons, tout en restant fidèles à nos valeurs chrétiennes fondamentales.
- Nous respectons la diversité et nous nous engageons à faire respecter les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la participation, l'égalité, la nondiscrimination et la responsabilité.
- Nous nous engageons à assumer les tâches de direction de manière intergénérationnelle et collective.
- Nous encourageons le bénévolat et formons des partenariats efficaces qui se soutiennent mutuellement.
- Nous respectons les normes établies qui nous permettent de travailler de manière responsable et transparente à tous les niveaux. Nous valorisons toujours l'histoire du mouvement YWCA, le travail accompli en permanence et la diversité de notre mouvement.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 27 | 35



PRÉAMBULE EXTRAIT DES STATUTS

Fédération mondiale de YWCA (Kenya, 2007)

Fondée par des femmes issues de traditions chrétiennes du monde entier, la YWCA est basée sur la foi en Dieu Tout-Puissant, en Jésus-Christ et en l'Esprit Saint. La vision de YWCA est celle d'un monde inclusif dans lequel la justice, la paix, la santé, la dignité humaine, la liberté et le souci de l'environnement sont promus et préservés sous la direction des femmes. La Fédération mondiale de YWCA reconnaît l'égalité de tous les êtres humains. Pour y parvenir, l'alliance mondiale de WCA soutient et encourage le bénévolat, l'appartenance, la diversité, la tolérance, le respect mutuel, l'intégrité et la responsabilité. La force et la solidarité de l'alliance mondiale de YWCA s'inspirent de la fidélité de ses dirigeantes passées et présentes. Leur service en faveur de l'humanité fait avancer la fédération mondiale de YWCA dans son but.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 28 | 35



CHALLENGE 21

Fédération mondiale de YMCA (Frechen / D, 1998)

Affirmant la Base de Paris adoptée en 1855 comme le fondement permanent de la mission des YMCA, nous déclarons, au seuil du troisième millénaire, que les YMCA sont un mouvement chrétien, œcuménique et bénévole mondial pour les femmes et les hommes, avec une attention particulière et un engagement authentique des jeunes, et qu'elles cherchent à partager l'idéal chrétien de construire une communauté humaine de justice dans l'amour, la paix et la réconciliation, pour la plénitude de la vie pour toute la création.

Chaque YMCA membre est donc appelé à se concentrer sur certains défis qui seront priorisés en fonction de son propre contexte. Ces défis, qui sont une évolution des principes de Kampala, sont les suivants :

- Partager la bonne nouvelle de Jésus-Christ et s'efforcer d'assurer le bien-être spirituel, intellectuel et physique des individus et l'intégrité des communautés.
- Donner à tous, en particulier aux jeunes et aux femmes, les moyens d'assumer des responsabilités accrues et de diriger à tous les niveaux, et œuvrer à l'instauration d'une société équitable.
- Favoriser le dialogue et le partenariat entre des personnes de confessions et d'idéologies différentes, reconnaître les identités culturelles des personnes et promouvoir le renouveau culturel.
- S'engager à travailler en solidarité avec les pauvres, les dépossédés, les personnes déracinées et les minorités raciales, religieuses et ethniques opprimées.
- Chercher à être des médiateurs et des réconciliateurs dans les situations de conflit et œuvrer pour une participation significative et la promotion des personnes pour leur propre autodétermination.
- Défendre la création de Dieu contre tout ce qui pourrait la détruire et préserver et protéger les ressources de la terre pour les générations à venir. Pour faire face à ces défis, les YMCA développeront des modèles de coopération à tous les niveaux qui permettent l'autosuffisance et l'autodétermination.

Pour relever tous ces défis, les YMCA développeront une forme de coopération à tous les niveaux qui renforcera l'autonomie et l'autodétermination.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 29 | 35



BASE DE PARIS

Alliance mondiale de YMCA (Paris / FR, 1855)

Les associations chrétiennes de jeunes gens cherchent à réunir les jeunes gens qui, considérant Jésus-Christ comme leur Dieu et leur Sauveur, selon les Saintes Ecritures, désirent être ses disciples dans leur foi et dans leur vie, et associer leurs efforts pour l'extension de son Royaume parmi les jeunes gens.

Les divergences d'opinion sur d'autres sujets, si importantes soient-elles, ne doivent pas entraver les relations harmonieuses entre les membres constitutifs et associés de l'Alliance mondiale.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 30 | 35



ANNEXE B

CHARTE ÉTHIQUES

Pour les employées et les bénévoles des Unions Chrétiennes Suisses

Nous avons confiance en Dieu, en l'être humain et en nous-mêmes!

Sur la base de cette vision, que nous voulons mettre en pratique, le Comité a fixé en novembre 2017 dix principes qui lient toutes les personnes qui collaborent avec les Unions Chrétiennes Suisses, que ce soit à titre professionnel ou bénévole. Cet engagement est contresigné par chacune.

1. Confiance en Dieu

Comme collaborateur/trice je m'attache à la foi chrétienne. Je suis prêt-e à me ressourcer sans cesse dans ma foi et à prendre les œuvres bienveillantes de Dieu comme base de mon activité au-près des Unions Chrétiennes Suisses.

2. Confiance en l'être humain

Sur la base de notre vision je place ma confiance dans les capacités de chaque homme et j'estime que chaque action, qu'elle soit faite par un-e employé-e ou un-e bénévole, est précieuse. Je m'efforce de traiter chacun-e de façon identique. La nationalité, l'âge, le sexe, les orientations sexuelles, l'origine sociale, les convictions religieuses et politiques ne me conduisent à aucune discrimination.

3. Confiance en nous-mêmes

En tant que membre des Unions Chrétiennes Suisses je m'efforce d'avoir une attitude ouverte vis-à-vis des autres. Aucune différence ou avis discordant ne doit perturber l'entente au sein du groupe. Je suis certain que mon travail est précieux et portera ses fruits à l'avenir.

4. Concilier travail et loisirs

Les exigences dans le bénévolat doivent être conciliables avec la formation, la profession et la famille. Si le fardeau devient excessif ou que je n'arrive plus à dégager les ressources en temps, j'en parle à l'équipe dirigeante.

Responsabilité commune

En tant que collaborateur/trice je porte, avec les autres, une grande responsabilité interne et externe. Si j'ai des soucis privés ou professionnels en rapport avec l'argent ou le respect de la loi j'en parle suffisamment tôt à l'équipe dirigeante.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 31 | 35



6. Violence, exploitation et abus sexuels!

La prévention se fait sans faux tabous : il faut être attentif, sensibiliser les gens et intervenir en conséquence. Je connais les lignes directrices des Unions Chrétiennes Suisses et je m'y tiens. J'ouvre personnellement une discussion sur les problèmes collatéraux.

7. Contacts responsables avec les substances addictives

Je me distance des substances addictives, je suis au courant de cette thématique et j'en discute avec l'équipe dirigeante.

8. Vivre la durabilité par l'exemple

Je m'engage pour une utilisation prudente et responsable des ressources économiques, sociales et écologiques, car je suis conscient que cela est important pour moi-même ainsi que pour les générations futures. En tant que membre d'une organisation de jeunesse, je montre l'exemple au sein de mon organisation et en dehors.

9. Gouvernance et transparence

Je veille à faire un usage responsable et économe des ressources financières et personnelles en me souvenant que les Unions Chrétiennes Suisses sont financées pour une importante partie par des dons.

Nos contacts avec l'argent et les responsabilités se font de manière compréhensible et transparente vis-à-vis des organisations membres.

10. Corruption, relations et groupes d'intérêts

Je me retire, de moi-même ou à la demande des intéressés, de toute affaire dans laquelle je pourrais avoir un conflit d'intérêt ou être partial. Les cadeaux ou les dons que je reçois, comme bénévole ou comme professionnel, appartiennent aux Unions Chrétiennes Suisses à qui je les transmets en toute transparence. Je suis au courant que de tels dons ou cadeaux peuvent m'influencer et je les refuse si la coutume le permet.

11. Violations et bureau d'enregistrement

S'il vient à ma connaissance des violations de la présente charte éthique, je les signale, soit auprès d'une personne habilitée soit directement auprès de la co-présidence des Unions Chrétiennes Suisses. Si ces violations concernent des personnes du comité je le signale au directeur des Unions Chrétiennes Suisses. Les signalements peuvent être anonymes. Le comité des Unions Chrétiennes Suisses décide en première instance des conséquences d'une violation de cette charte éthique. En seconde instance il appartient à la Conférence délégués de statuer. Les mesures prises peuvent aller jusqu'à l'exclusion du mouvement.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 32 | 35



CHARTE ÉTIQUES DU SPORT

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fairplay et performant. Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1. Traiter toutes les personnes de manière égale.

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. Renforcer le partage des responsabilités.

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7. S'opposer au dopage et à la drogue.

Informer sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9. S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 33 | 35



ANNEXE C

ASSOCIATIONS DONT LES U.C. SUISSES SONT MEMBRES ACTIFS

(en ordre alphabétique)

- Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ)
- Diaconie Suisse
- European Alliance of YMCAs (YMCA Europe)
- European YWCA
- Femmes protestantes en Suisse (FPS)
- Post-Beijing Suisse
- Swiss Olympics
- World Alliance of YMCA'S
- World YWCA

ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS AVEC LESQUELLES D'IMPORTANTES RELATIONS SONT ENTRETENUES

(en ordre alphabétique)

- Eglises réformées et catholiques
- Espas
- Jeunesse + Sport
- Limita
- Office Fédéral des Assurances sociales (OFAS)
- ZEWO

Une liste complète des associations dont les U. C. Suisses sont membres ou avec lesquelles elles entretiennent des relations est disponible à la direction.

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 34 | 35



ANNEXE D

MEMBRES DES U.C. SUISSES

(Incluant le nombre de votes à la conférence des délégués)

Associations régionales	23
Cevi association régionale AG/SO/LU/ZG	3
Cevi Région Berne	3
Cevi Région Bâle	3
Unions Chrétiennes Romandes (UCR)	5
Cevi Suisse orientale	3
Cevi Région Zurich	3
Cevi Winterthour-Schaffhouse	3
Activités unionistes	5
CVJM Zentrum Hasliberg	1
Cevi Militär Service	1
Cevi Alpin	1
Horyzon	1
Perspektive Leben	1
Membres de soutien	
Talem Coffee	0
Total	28

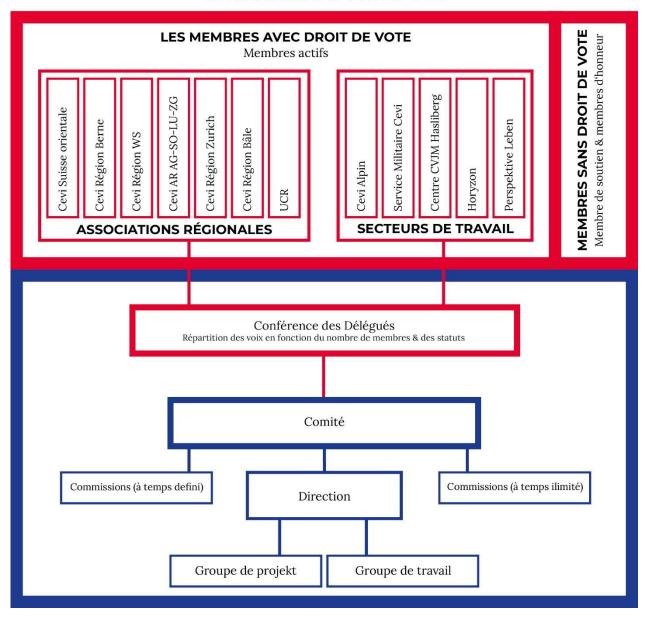
Situation au 16. Novembre 2024

Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 35 | 35



ANNEXE E

ORGANIGRAMME DES UCS



Statuts U.C: Suisses 16.11.2024 36 | 35